

RAPPORT ANNUEL FEH 2013

Fonds pour l'emploi hospitalier

Caisse des Dépôts - Direction des retraites et de la solidarité
rue du vergne - 33059 Bordeaux cedex

www.cdc.retraites.fr



RETRAITES
ET SOLIDARITÉ

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 19

A - Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

B - L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du FEH portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'audit joint au présent document.

III. LES TEXTES 32

Lois - Décrets - Arrêtés - Ordonnance

Un récapitulatif des textes (seuls les textes avec * sont joints au rapport)

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

IV. LE LEXIQUE 45



Présentation générale	3
Financement du fonds	5
Gestion administrative	6
Indicateurs	7
- Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation	8
- Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut	12
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation.....	14
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation	15
- Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation	16
Frais de gestion	17
Evolution et perspectives	18

PRESENTATION GENERALE

Créé par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) a pour objet de participer au financement des surcoûts financiers que doivent supporter les établissements (mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) lorsqu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et agents non titulaires) :

- des autorisations de travail à temps partiel à 80 % ou à 90 % et des cessations progressives d'activité,
- des formations (congé de formation professionnelle, remboursement d'engagement de servir),
- des mobilités,
- du compte épargne temps.

Deux décrets n°95-86 du 26 janvier 1995 et n°95-2 45 du 1^{er} mars 1995 ont respectivement fixé le taux de contribution et précisé le fonctionnement du fonds.

Une circulaire DH/FH3/AF/N du 15 juin 1995 définit le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précise les dispositions budgétaires et comptables.

La gestion de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts à Bordeaux.

Le FEH transmet, au cours du premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice, au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (Direction des hôpitaux), un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds, en application d'une convention de gestion du 17 juin 1996 entre l'Etat et la Caisse des dépôts.

Le Fonds pour l'emploi hospitalier assure la prise en charge des deux tiers :

- des surcoûts de rémunération par rapport à la quotité de travail, perçus par les agents hospitaliers placés en cessation progressive d'activité (dispositif abrogé suite à l'article 54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites),
- de la différence entre la quotité de travail pour les agents hospitaliers autorisés à travailler à temps partiel à 80 % ou 90 % du temps plein et la quotité de rémunération,
- des aides à la mobilité accordée aux agents de la fonction publique hospitalière concernés par une opération de réorganisation les conduisant à une mobilité géographique (décret n°97-626 du 31 mai 1997 abrogé et remplacé par le décret n°2001-353 du 20 avril 2001),
- du solde de l'engagement de servir contracté par des agents effectuant une mobilité (décret n°98-1064 du 20 novembre 1998),
- du complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle instauré en 2001 par l'article 14-I du décret n°90-319 du 5 avril 1990 abrogé et remplacé en 2008 par l'article 31 du décret n°2008-824 du 21 août 2008)

Le Fonds est financé par une contribution patronale versée par les établissements, mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, qui est calculée sur le montant des salaires soumis à retenues pour pension. Le taux de cette cotisation est fixé à 1 % depuis le 1^{er} janvier 2002.

PRESENTATION GENERALE

L'article 54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites **abroge** l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la **cessation progressive d'activité** des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif.

Ce même article prévoit que les agents admis avant le 1^{er} janvier 2011 en CPA conservent à titre personnel ce dispositif.

En conséquence, l'entrée effective en CPA des agents remplissant les conditions fixées dans l'ordonnance mentionnée ci-dessus peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2010.

Néanmoins, pour les personnels âgés de cinquante-sept ans au cours du mois de décembre 2010, l'entrée effective en CPA est permise jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

Le FEH continue à rembourser aux collectivités locales les 2/3 des surcoûts financiers qui sont à leur charge pour les personnels bénéficiaires de la CPA avant le 31 décembre 2010.

La loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 confie au FEH le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps (CET).

Les protocoles d'accord du 15 janvier 2008 pour les personnels médicaux hospitaliers et du 6 février pour la fonction publique hospitalière, permettent d'utiliser les crédits du FEH complétés par les provisions des établissements, pour indemniser la moitié des jours épargnés sur les comptes épargne-temps jusqu'au 31 décembre 2007 et la totalité des heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007.

FINANCEMENT DU FONDS

- ♦ Le décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 1% à compter du 1^{er} janvier 2002, appliqué sur :
 - les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
 - les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45%	décret n°95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67%	décret n°98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80%	décret n°2000-23 du 12 janvier 2000
Depuis 01/01/2002	1%	décret n°2002-160 du 7 février 2002

- ♦ **Financement compte épargne temps :**

Le FEH a été alimenté de 2002 à 2014 par les versements des régimes obligatoires d'assurance maladie à hauteur de 746 500 000 €.

Les prestations versées de 2004 à 2012 s'élèvent à 757 879 542 €.

Les prestations versées en 2013 sont de 35 756 €.

- au titre de 2004 : 22 800 €

- au titre de 2008 : 12 956 €

- ♦ **Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 :**

A titre exceptionnel, une partie du portefeuille des valeurs de placement a été vendu le 27 décembre 2013, la somme de 200 000 000 € a été versée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du FEH est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts. La gestion administrative est réalisée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

Les bénéficiaires sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le fonds FEH prend en charge :

- ↳ les 2/3 des surcoûts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %),
- ↳ les cessations progressives d'activité accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2011,
- ↳ les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C,
- ↳ le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public, hospitalier,
- ↳ l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail,
- ↳ le compte épargne temps pour les collectivités qui n'ont pas encore adressée leur demande de remboursement à la Caisse des dépôts.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmettent leur demande de remboursement par EDI (échange de données informatiques).

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

INDICATEURS

Le rapport d'activité du Fonds pour l'emploi hospitalier doit comporter au minimum les éléments d'information ci-après (cf. convention de gestion du 17 juin 1996) :

- nombre d'établissements concernés
- nombre d'agents concernés
- répartition des agents par tranche d'âge
- répartition des agents par sexe
- répartition des agents par région
- nombre d'agents concernés par filière professionnelle (n'étant pas - ou mal - renseigné par les établissements, l'indicateur correspondant n'a pu être retenu).

	2012	2013
Collectivités concernées	2 136	2 169
Agents concernés	158 729	161 397
Bénéficiaires de la CPA (avant le 2/01/2004)	10	4
Bénéficiaires de la CPA (après le 2/01/2004)	324	238
Bénéficiaires du temps partiel	156 815	159 718
Congés de formation professionnelle	1 331	1 371
Engagement de servir	124	105
Prime de mobilité	13	0
Prime de déménagement	1	0

INDICATEURSRépartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées/Maison de retraite		
CPA 50%	2	2
CPA 80%	1	1
Temps partiel 80%	923	7 418
Temps partiel 90%	240	559
Congés de formation professionnelle	143	204
Engagement de servir	2	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>941</i>	<i>8 186</i>

Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	2	21
Temps partiel 90%	2	6
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>2</i>	<i>27</i>

Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	11	112
Temps partiel 90%	4	17
Congés de formation professionnelle	2	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>11</i>	<i>133</i>

Etablissements publics locaux/Ets intercommunaux non spécialisés/CDC		
Temps partiel 80%	1	4
Temps partiel 90%	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	<i>1</i>	<i>6</i>

INDICATEURS**Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation**

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
CPA 50%	37	44
CPA 60%	27	44
CPA 80%	10	15
Temps partiel 80%	355	62 705
Temps partiel 90%	323	7 088
Congés de formation professionnelle	156	434
Engagement de servir	31	31
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	355	70 361

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
CPA avant le 02/01/2004	1	4
CPA 50%	18	40
CPA 60%	19	47
CPA 80%	6	16
Temps partiel 80%	72	40 394
Temps partiel 90%	69	4 863
Congés de formation professionnelle	21	385
Engagement de servir	32	66
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	74	45 815

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
CPA 50%	4	4
CPA 60%	4	4
CPA 80%	1	1
Temps partiel 80%	65	9 044
Temps partiel 90%	60	1 122
Congés de formation professionnelle	34	90
Engagement de servir	3	3
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	65	10 268

INDICATEURS**Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation**

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Hôpital local		
CPA 50%	4	4
CPA 60%	5	5
CPA 80%	1	1
Temps partiel 80%	423	16 301
Temps partiel 90%	262	1 798
Congés de formation professionnelle	94	156
Engagement de servir	2	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	425	18 267

Autres hôpitaux		
CPA 60%	1	1
Temps partiel 80%	36	2 833
Temps partiel 90%	25	328
Congés de formation professionnelle	11	37
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	37	3 200

Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
CPA 50%	1	1
CPA 60%	2	4
CPA 80%	1	1
Temps partiel 80%	163	2 127
Temps partiel 90%	79	233
Congés de formation professionnelle	19	24
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	163	2 390

INDICATEURS

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Centres de soins avec ou sans hébergement		
CPA 50%	1	1
CPA 60%	2	2
Temps partiel 80%	42	1 535
Temps partiel 90%	28	194
Congés de formation professionnelle	12	34
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	42	1 766
Autres établissements de soins		
Temps partiel 80%	22	563
Temps partiel 90%	14	60
Congés de formation professionnelle	2	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	24	625
Département/Conseil Général		
CPA 50%	1	1
Temps partiel 80%	28	297
Temps partiel 90%	17	52
Congés de formation professionnelle	3	3
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	29	353
<i>Total du nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	2 169	161 397

Remarque : « Le nombre d'agents concernés » de cette page est différent de celui des pages suivantes en raison de la mobilité des agents durant l'exercice.

INDICATEURS

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
CPA avant le 02/01/2004			
60 ans et plus		4	4
Total		4	4

CPA 50%			
60 ans et plus	1	96	97
Total	1	96	97

CPA 60%			
60 ans et plus		108	108
Total		108	108

CPA 80%			
60 ans et plus		33	33
Total		33	33

Temps partiel 80%			
jusqu'à 29 ans	1 006	12 543	13 549
30 à 39 ans	1 884	58 389	60 273
40 à 49 ans	704	40 919	41 623
50 à 59 ans	412	25 189	25 601
60 ans et plus	163	2 210	2 373
Total	4 169	139 250	143 419

Temps partiel 90%			
jusqu'à 29 ans	55	337	392
30 à 39 ans	116	3 280	3 396
40 à 49 ans	116	6 336	6 452
50 à 59 ans	80	5 456	5 536
60 ans et plus	32	491	523
Total	399	15 900	16 299

INDICATEURS

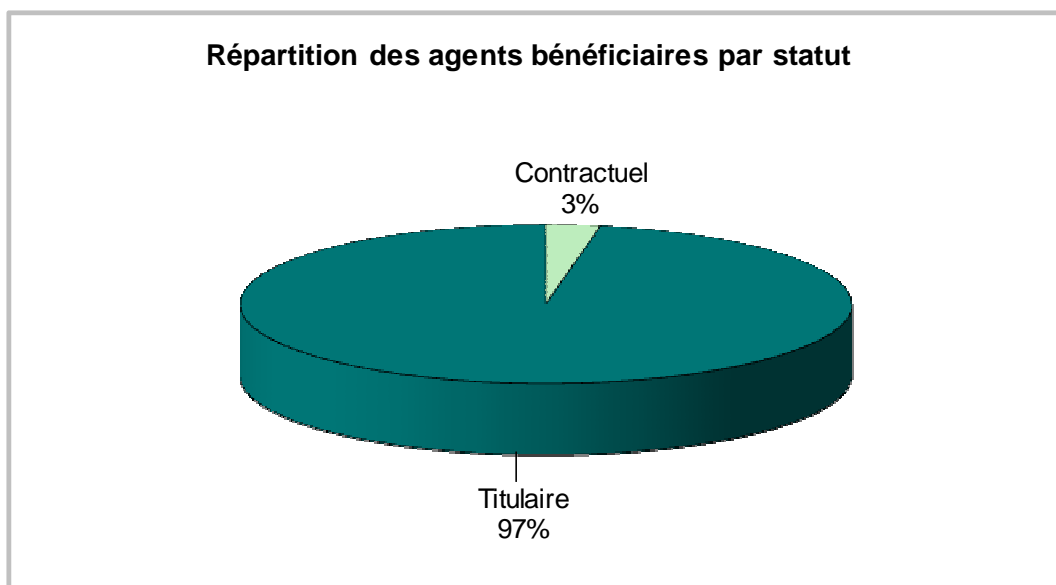
Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	17	125	142
30 à 39 ans	24	464	488
40 à 49 ans	23	512	535
50 à 59 ans	10	190	200
60 ans et plus		6	6
Total	74	1 297	1 371
Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		6	6
30 à 39 ans		59	59
40 à 49 ans		35	35
50 à 59 ans		4	4
60 ans et plus		1	1
Total		105	105
TOTAL GENERAL	4 643	156 793	161 436

INDICATEURS

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation

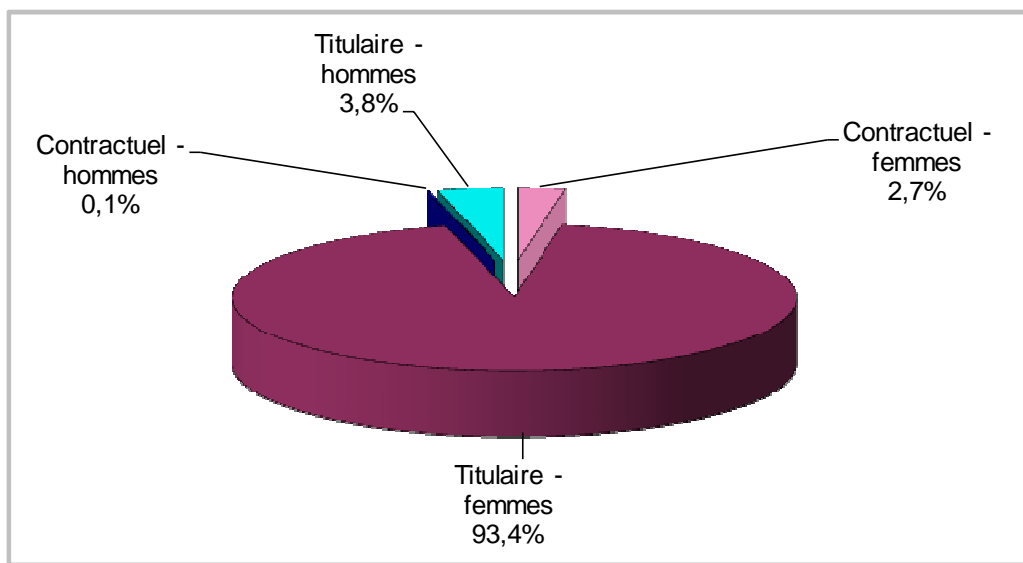
PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
CPA avant le 02/01/2004		4	4
CPA 50%	1	96	97
CPA 60%		108	108
CPA 80%		33	33
Temps partiel 80%	4 169	139 250	143 419
Temps partiel 90%	399	15 900	16 299
Congés de formation professionnelle	74	1 297	1 371
Engagement de servir		105	105
TOTAL	4 643	156 793	161 436



INDICATEURS

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
CPA avant le 2/01/2004		3		1	4
CPA 50%	1	83		13	97
CPA 60%		93		15	108
CPA 80%		29		4	33
Temps partiel 80%	3 968	134 134	201	5 116	143 419
Temps partiel 90%	372	15 321	27	579	16 299
Congés de formation professionnelle	60	988	14	309	1 371
Engagement de servir		78		27	105
TOTAL	4 401	150 729	242	6 064	161 436
TOTAL par sexe	155 130		6 306		



INDICATEURS**Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation**

REGIONS	CPA	C50	C60	C80	T80	T90	CFP	RES	TOTAL	% par région
ALSACE		1	2		5 768	357	53	3	6 184	3,81%
AQUITAINE		2	1		5 649	555	47	5	6 259	3,86%
AUVERGNE		1	6		4 541	334	53	2	4 937	3,04%
BASSE-NORMANDIE		2	6		4 774	372	55	1	5 210	3,21%
BOURGOGNE		6	2	1	4 823	298	45	3	5 178	3,19%
BRETAGNE		14	12	2	10 993	2 170	68	2	13 261	8,18%
CENTRE		4	8		6 927	665	82	2	7 688	4,74%
CHAMPAGNE- ARDENNE		1	2		3 489	257	46	3	3 798	2,34%
CORSE					178	4	2		184	0,11%
FRANCHE-COMTE		2	2	1	2 995	899	44	1	3 944	2,43%
HAUTE-NORMANDIE		1			5 406	281	21	3	5 712	3,52%
ILE-DE-FRANCE		6	15	7	14 720	2 022	135	26	16 931	10,44%
LANGUEDOC- ROUSSILLON		5			4 996	339	64	2	5 406	3,33%
LIMOUSIN			2		2 245	274	32	5	2 558	1,58%
LORRAINE		7	3	1	5 732	594	50	2	6 389	3,94%
MIDI-PYRENEES		4	8	4	5 808	564	52	4	6 444	3,97%
NORD-PAS-DE-CALAIS		8	4	1	10 996	635	48	1	11 693	7,21%
PAYS DE LA LOIRE		6	7	3	11 502	1 932	78	3	13 531	8,35%
PICARDIE		5	3		4 954	335	32	2	5 331	3,29%
POITOU-CHARENTES		1	10	4	4 891	676	38	4	5 624	3,47%
PROVENCE-ALPES- COTE D AZUR		9	8	3	8 287	1 059	86	19	9 471	5,84%
RHONE-ALPES	4	12	7	7	14 208	1 705	236	11	16 190	9,99%
GUADELOUPE (DOM)					47	11	3		61	0,04%
MARTINIQUE (DOM)					6	1	1		8	0,00%
LA REUNION (DOM)					120	2		1	123	0,08%
MAYOTTE (DOM)					7				7	0,00%
SAINT MARTIN (col.ter.)					1				1	0,00%
ST PIERRE ET MIQUELON (col.ter.)					13	4			17	0,01%
TOTAL	4	97	108	34	144 076	16 345	1 371	105	162 140	100%

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des dépôts au titre de sa gestion facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du fonds (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé à production de la facture définitive.

EVOLUTION ET PERSPECTIVES

EMPLOIS	M€	Réalisation						Prévision	
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prestations	151,8	168,7	173,4	176,1	182,8	189,9	195,7	201,8	
Compte Epargne Temps	368,0	20,4	4,2	1,0	0,1	0,0	0,0	0,0	
Frais de gestion	1,6	1,7	1,7	1,8	1,8	1,9	1,9	1,9	
Dotation provisions risques et charges					0,4	0,0	0,0	0,0	
TOTAL EMPLOIS TECHNIQUES	M€	521,4	190,8	179,3	178,8	185,1	191,8	197,6	203,6
Frais financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00	0,00	0,00	
Charges exceptionnelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	200,0	0,0	0,0	
TOTAL EMPLOIS	M€	521,4	190,8	179,3	178,8	185,1	391,8	197,6	203,6

RESSOURCES	M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cotisations	202,0	205,2	207,7	213,2	220,1	225,7	233,0	241,5	
Compte Epargne Temps	368,0	14,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
TOTAL RESSOURCES TECHNIQUES	M€	570,1	219,4	207,7	213,2	220,1	225,7	233,0	241,5
Produits financiers	21,8	1,8	1,5	3,5	0,7	1,0	0,35	0,35	
Produits exceptionnels, reprise de provision	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,05	0,0	0,0	
TOTAL RESSOURCES	M€	591,9	221,3	209,236	216,7	220,8	226,8	233,3	241,9

RESULTATS	M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat technique	48,6	28,7	28,4	34,3	35,0	33,9	35,4	37,9	
Résultat net	70,5	30,5	30,0	37,8	35,8	-165,0	35,7	38,2	
RESERVES (fin d'exercice)	M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Réserves en fin d'exercice	99,383	129,9	159,8	197,646	233,4	68,4	104,1	142,4	



Bilan	20
Compte de résultat	22
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres.....	24
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables.....	25
Notes sur le bilan	26
Notes sur le compte de résultat.....	28
Affectation du résultat	29
Flux de trésorerie.....	30
L'audit des comptes	31

BILAN ACTIF*(en euros)*

ACTIF	EXERCICE 2013			EXERCICE 2012
	BRUT	Amortissements et dépréciations à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	11 354 053		11 354 053	9 638 220
Collectivités - trop-versés s/prestations	0		0	193 669
Collectivités - cotisations à recevoir	11 354 053		11 354 053	9 098 860
CNRACL - créances sur cotisations	0		0	345 691
Valeurs mobilières de placement	127 294 638		127 294 638	292 031 797
Fonds Communs de placement	127 294 638		127 294 638	292 031 797
Disponibilités	2 615 340		2 615 340	30 524
Banque	2 615 340		2 615 340	30 524
TOTAL GENERAL	141 264 031	0	141 264 031	301 700 542

BILAN PASSIF*(en euros)*

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2013	EXERCICE 2012	EXERCICE 2013	EXERCICE 2012
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	233 399 722	197 645 593	68 408 797	233 399 722
Report à nouveau	233 399 722	197 645 593	68 408 797	233 399 722
Résultat de l'exercice	-164 990 924	35 754 129		
Résultat de l'exercice	-164 990 924	35 754 129		
TOTAL I	68 408 797	233 399 722	68 408 797	233 399 722
Provisions pour risques et charges	300 000	350 000	300 000	350 000
Provisions s/risque de remboursement	300 000	350 000	300 000	350 000
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	72 555 234	67 950 820	72 555 234	67 950 820
Cotisations CNRACL	126 000	0	126 000	0
Collectivités - prestations à rembourser	1 159 870	0	1 159 870	0
Charges à payer - prestations	71 200 000	67 900 000	71 200 000	67 900 000
Frais administratifs CDC à payer	62 160	42 000	62 160	42 000
Frais dépositaires à payer	4 033	4 732	4 033	4 732
Excédent de verst à rembourser	3 171	980	3 171	980
Règlements réimputés divers	0	3 109	0	3 109
TOTAL II	72 855 234	68 300 820	72 855 234	68 300 820
TOTAL GENERAL (I + II)	141 264 031	301 700 542	141 264 031	301 700 542

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2013	2012
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Financement principal	225 714 734	220 072 507
Titulaires - Cotisations normales	181 059 359	175 503 674
Non Titulaires - Cotisations normales	39 083 680	38 870 562
Surcotisations Aides Soignantes	5 571 695	5 698 271
Autres produits techniques	3 917	4 106
Reprise sur provisions	50 000	0
Reprise s/provisions pour risques ou charges	50 000	0
TOTAL I	225 768 651	220 076 613
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations à caractère social	189 900 690	182 828 445
Indemnités - Titulaires CPA	-12 272	8 904
Indemnités - Titulaires CPA 50%	120 193	269 932
Indemnités - Titulaires CPA 60%	206 101	156 320
Indemnités - Titulaires CPA 80%	15 678	69 509
Indemnités - Titulaires T/80	174 697 461	165 992 561
Indemnités - Titulaires T/90	5 269 140	5 066 316
Indemnités - Non Titulaires CPA	-6 201	6 735
Indemnités - Non Titulaires CPA 50%	1 519	2 829
Indemnités - Non Titulaires CPA 60%	-5 775	7 237
Indemnités - Non Titulaires T/80	4 111 497	3 319 859
Indemnités - Non Titulaires T/90	119 973	106 812
Frais mob ind excep Titulaires TMO	-6 613	3 912
Frais mob ind excep Non Titulaires CMO	-246	-5 695
Frais mob chang res Titulaires TFR	24	-165
Frais mob chang res Non Titulaires TFR	-6 487	1 419
Rembt engagement de service - Titulaires	3 899 795	6 457 013
Rembt congés form prof Titulaires	1 385 228	1 247 657
Rembt congés form prof Non Titulaires	111 673	117 292
Autres charges techniques	1 552	1 599
Frais de gestion	1 856 576	1 797 336
Frais administratifs CDC	1 844 160	1 782 000
Autres frais de gestion	12 416	15 336
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	350 000
Dotation aux provisions s/risques de remboursement	0	350 000
TOTAL II	191 758 818	184 977 380
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	34 009 833	35 099 233

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2013	2012
PRODUITS FINANCIERS		
Plus value des FCP	1 034 999	680 112
Autres produits financiers	0	54 717
TOTAL III	1 034 999	734 830
RESULTAT FINANCIER (III - IV)	1 034 999	734 830
RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)	35 044 832	35 834 063
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles Compte Epargne Temps	35 756	79 934
Autres charges exceptionnelles	200 000 000	0
TOTAL V	200 035 756	79 934
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V)	-200 035 756	-79 934
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	226 803 650	220 811 442
TOTAL DES CHARGES (II + IV + V)	391 794 574	185 057 314
RESULTAT DE L'EXERCICE	-164 990 924	35 754 129

RESULTAT ET RESERVES**EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2009	2010	2011	2012	2013
REPORT A NOUVEAU	99 382 937	129 870 231	159 822 659	197 645 593	233 399 722
RESULTAT DE L'EXERCICE	30 487 294	29 952 428	37 822 934	35 754 129	-164 990 924
CAPITAUX PROPRES	129 870 231	159 822 659	197 645 593	233 399 722	68 408 797

Le résultat déficitaire 2013 est dû au prélèvement de 200 M€ sur les réserves effectué au profit de la CNRACL.

L'ANNEXE COMPTABLE

PRINCIPES, FAITS CARACTERISTIQUES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général 1999, pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend encore appelé fait générateur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1er janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

- Compte épargne temps

Les opérations relatives au compte épargne temps sont enregistrées en opérations exceptionnelles.

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatique, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Charges à payer

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

III - Faits caractéristiques

- Prélèvement sur les réserves de 200 M€ au profit de la CNRACL en décembre 2013 (article 3 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014).

- Enregistrement d'une provision de 300 000 € pour couvrir le risque de remboursement aux employeurs de cotisations 2013 lorsque les règlements reçus sont supérieurs aux montants déclarés ou en l'absence de déclaration.

- Compte Epargne Temps : le FEH continue de rembourser au titre du compte épargne temps un montant correspondant principalement à l'indemnisation des jours épargnés et au financement des heures supplémentaires suite aux décrets 454 et 456 du 14 mai 2008 (35 756 € en 2013 contre 79 934 € en 2012). Les dotations versées en 2003, 2004 et 2008 ne couvrent plus les remboursements. Ainsi depuis 2009, l'excédent des charges sur les dotations versées est imputé sur les ressources du fonds.

L'ANNEXE COMPTABLE**NOTES SUR LE BILAN****ACTIF**

Il est composé à 92 % par les valeurs mobilières de placement et par les disponibilités.

Collectivités – cotisations à recevoir

Les produits à recevoir, pour un montant de 11 354 053 €, correspondent aux cotisations dues par les employeurs, principalement pour le mois de décembre 2013 pour les collectivités à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour celles à périodicité trimestrielle.

Valeurs mobilières de placement**EVOLUTION DU PORTEFEUILLE***(en euros)*

Intitulés	Situation au 31/12/2012		2013		Situation au 31/12/2013	
	Quantité	Montant	Montant des achats	Montant des ventes	Quantité	Montant
FCP						
BNP CASH INVEST	2 564	145 911 171	58 184 638	204 095 809	0	0
UNION CASH	1	496 552	57 852 996	0	115	58 349 548
LBPAM	13 373	145 624 073	95 150 230	171 829 213	6 320	68 945 090
TOTAL	15 938	292 031 797	211 187 864	375 925 023	6 435	127 294 638

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Le prélèvement sur les réserves de 200M€ au profit de la CNRACL explique la diminution des valeurs mobilières des placements entre 2012 et 2013.

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2013*(en euros)*

Intitulés	Code Valeur	Quantité	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
FCP					
BNP CASH INVEST	FR0010337667		0	0	0
UNION CASH	FR0000979825		58 349 548	58 562 214	212 666
LBPAM TRESOR	FR0010529743		68 945 090	69 132 078	186 988
TOTAL			127 294 638	127 694 292	399 654

Ces placements ne dégagent pas de moins-value latente, aucune dépréciation n'est constatée à la clôture des comptes.

L'ANNEXE COMPTABLE**PASSIF**Capitaux propres

Après l'affectation du résultat, les fonds propres seront égaux à 68 408 797 €, soit près de 48 % du total du bilan.

Collectivités- prestations à rembourser

Ce poste correspond aux prestations dues aux collectivités au titre de décembre 2013 pour 1 161 434 € et aux trop-versés pour -1 564 €.

Charges à payer

CHARGES A PAYER SUR PRESTATIONS	2013	2012
ESTIMATION	64 190 000	62 250 000
Prestations - Titulaires	62 790 658	61 017 450
Prestations - Non Titulaires	1 399 342	1 232 550
REGULARISATION	7 010 000	5 650 000
Régl sur estimation s/ex. antérieurs -Titulaires	6 895 289	5 564 067
Régl sur estimation s/ex. antérieurs -Non Titulaires	114 711	85 933
TOTAL	71 200 000	67 900 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 71 200 000 € au 31 décembre, correspond pour 64 190 000 € à l'estimation de la charge restant due au titre de l'exercice 2013 et pour 7 010 000 € à une estimation de charges au titre des exercices 2007 à 2012.

La charge totale 2013 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année 2013. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements 2012, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

L'ANNEXE COMPTABLE

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

RESULTAT D'EXPLOITATION

Le résultat d'exploitation, excédentaire, s'établit à 34 009 833 €, en diminution par rapport à 2012, en raison d'une augmentation des prestations remboursées.

Financement – cotisations

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2013 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2013 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - o cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2014 à mi-février 2014
 - o montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2013, le montant des cotisations s'établit à 225 714 734 € (225 558 723 € au titre de 2013, 156 011 € au titre des années antérieures).

Prestations à caractère social

Les prestations au titre de l'exercice 2013 s'élèvent à 189 902 242 € dont 71 200 000 € représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2013 et des années antérieures. (Voir § Charges à payer)

L'augmentation des prestations provient essentiellement des remboursements auprès des collectivités pour les agents travaillant à temps partiel à 80 %.

L'ANNEXE COMPTABLEFrais de gestion*(en euros)*

NATURE DES FRAIS	FRAIS DE GESTION IMPUTES SUR L'EXERCICE	
	2013	2012
Frais de personnel	1 267 000	1 209 939
Informatique	182 040	180 132
Frais de fonctionnement	395 120	391 929
Frais administratifs CDC	1 844 160	1 782 000
Frais bancaires	0	45
Commission de conservation des actifs	12 416	15 291
Autres frais de gestion	12 416	15 336
TOTAL	1 856 576	1 797 336

Le montant de la facture des frais administratifs remboursables à la CDC affiche une augmentation de l'ordre de 3,5 % par rapport à 2012. Le montant total des frais de gestion représente 1 % du montant des prestations versées.

RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier s'établit à 1 M€ (0,7 M€ en 2012) et est principalement constitué des plus values de cessions des Fonds Communs de Placement du fait de la vente du portefeuille, suite au prélèvement au profit de la CNRACL.

RESULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel déficitaire est constitué essentiellement du transfert effectué à la CNRACL pour un montant de 200 M€.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat déficitaire de l'exercice 2013, soit -164 990 924 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

L'ANNEXE COMPTABLE**FLUX DE TRESORERIE***(en euros)*

	2013	2012
<u>RESULTAT NET</u>	-164 990 924	35 754 129
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité * Amortissements et provisions	-50 000	350000
<u>Capacité d'autofinancement</u>	-165 040 924	36 104 129
<u>Autofinancement</u>	-165 040 924	36 104 129
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation des cotisants et comptes rattachés	-1 715 833	2 100 929
Variation des dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 604 414	1 067 529
<u>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</u>	2 888 581	3 168 458
<u>Flux de trésorerie généré par l'activité</u>	-162 152 343	39 272 587
Trésorerie d'ouverture (banque + OPCVM)	292 062 321	252 789 735
Trésorerie de clôture (banque + OPCVM)	129 909 978	292 062 321
Variation de trésorerie	-162 152 343	39 272 587

La variation négative de trésorerie s'explique essentiellement par le prélèvement sur les réserves de 200 M€ au profit de la CNRACL en 2013.

L'AUDIT DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine cedex

Mazars
61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie

**Rapport d'audit des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et
Consignations sur les comptes individuels du FEH**

(Exercice clos le 31 décembre 2013)

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FEH
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes individuels du FEH, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues, et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2013, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 juin 2014

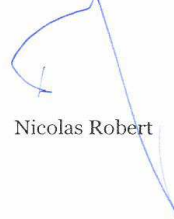
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Nicolas Robert



LES TEXTES

RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur le fonctionnement du FEH

- * Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (article 14) : création du FEH.
Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 16) : prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.
Décret n°95-245 du 1^{er} mars 1995 fixe les conditions de fonctionnement du fonds.
Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixe le taux de la contribution due par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-93 du 9 janvier 1986 au financement du fonds.
Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier.
Décret 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.
- * Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 : fixe le taux de contribution à 1 % par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.
Ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 à l'article 60 : aide à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers ; pour couvrir les dépenses le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.

Sur la cessation progressive d'activité

- * Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 54) portant réforme des retraites et abrogeant le dispositif de cessation progressive d'activité.
Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité abrogée par la loi n°2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

- Décret n° 97-614 du 28 mai 1997 fixe les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).
Décret n° 97-626 du 31 mai 1997 : l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.
Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998 (article 2) mission confiée au FEH concernant le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.
- * Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 abroge le décret n°97-626 du 31 mai 1997: conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.
- * Arrêté du 20 avril 2001 : fixe les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

LES TEXTES

RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur l'engagement de servir (RES)

Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998 modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 : frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

Décret n°90-319 du 05 avril 1990 article 14-I abrogé et remplacé par l'article 31 du décret n°2008-824 du 21 août 2008 : complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

- Dispositif 2002-2004

- * La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 art 27 confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.

Le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

} Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps

- Dispositif 2007

Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

* Ces textes sont joints au présent rapport.

LES TEXTES

Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (1)

NOR : FPPX9400040L

Art. 14. - Il est créé, à partir du 1er janvier 1995, un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1° Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 précitée;

2° Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 0,8 p. 100, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

LES TEXTES

Décret n°2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0220019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14, modifié en dernier lieu par l'article 32 de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décète :

Article 1

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 1 % à compter du 1er janvier 2002.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LES TEXTES

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (1)

NOR : MTSX1016256L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2010-6 17 DC du 9 novembre 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 54

- I. - L'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont abrogées.
- II. - Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.
- III. - Les personnels mentionnés au II peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

LES TEXTES

Décret n°2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120778D

Version consolidée au 01 mars 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Article 1

Les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail bénéficiant, dans les conditions prévues par le présent décret, d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas regardés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels en disponibilité, en congé non rémunéré, en congé parental ou accomplissant le service national.

LES TEXTES

Article 2

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Constituent des opérations de modernisation au sens de l'article 1er ci-dessus :

-les opérations liées à des réorganisations d'établissements sanitaires ou de l'un ou plusieurs de leurs services, approuvées par le directeur général de l'agence régionale de santé, cohérentes avec le schéma régional d'organisation des soins et figurant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique ;

-pour les établissements sociaux ou pour l'un ou plusieurs de leurs services, les opérations liées à des réorganisations agréées par le représentant de l'Etat dans le département.

La décision de financement précise, pour chaque établissement, le ou les services ainsi que, par catégorie professionnelle, le nombre d'agents concernés par l'opération.

Article 3

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de la distance entre sa résidence familiale et le nouveau lieu d'exercice de l'agent.

Article 4

L'indemnité exceptionnelle de mobilité est attribuée par l'établissement concerné par une opération de modernisation mentionnée à l'article 2 du présent décret, au plus tard dans le mois suivant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ou dans sa nouvelle résidence familiale, ou suivant l'achèvement de l'opération de modernisation, lorsque ladite opération ne conduit pas l'agent concerné à un changement de résidence.

Article 5

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité ainsi que ceux correspondant, le cas échéant, à la prise en charge des frais de changement de résidence prévus à l'article 24 du décret du 25 juin 1992 susvisé versés aux agents concernés par l'établissement sont remboursés à ce dernier :

-par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique pour les établissements mentionnés aux 1 et 7 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

-par le fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée pour les établissements mentionnés aux 2, 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

LES TEXTES

Article 6

Dans tous les textes réglementaires, la référence au décret n°97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est remplacée par la référence au présent décret.

Article 7

Le décret n°97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LES TEXTES

Arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120779A

Version consolidée au 25 avril 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité attribuée en application du décret du 20 avril 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour un agent conduit à changer de résidence familiale, que ce déménagement soit ou non pris en charge au titre des articles 25 et 26 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 :

5 335,72 euros pour un agent avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

4 573,47 euros pour un agent sans enfant ;

b) Pour un agent ne changeant pas de résidence familiale, sous réserve qu'il change d'établissement de santé ou de site géographique d'implantation au sein de l'établissement de santé où il travaille :

381,12 euros si la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail est inférieure à 10 km ;

533,57 euros si cette distance est égale ou supérieure à 10 km et inférieure à 20 km ;

762,25 euros si cette distance est égale ou supérieure à 20 km et inférieure à 30 km ;

1 524,49 euros si cette distance est égale ou supérieure à 30 km et inférieure à 40 km ;

3 048,98 euros si cette distance est égale ou supérieure à 40 km.

Le site géographique d'implantation doit être entendu, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les centres hospitaliers universitaires, comme les établissements ou groupes d'établissements mentionnés à l'article R.714-16-29 du code de la santé publique et, pour les autres centres hospitaliers, comme les différents sites géographiques d'implantation de ces établissements de santé.

LES TEXTES

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1997 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LES TEXTES

Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0773892D

- CHAPITRE VII : ACTIONS DE FORMATION CHOISIES PAR LES AGENTS EN VUE DE LEUR FORMATION PERSONNELLE

Article 31

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins. Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé dans la limite des crédits disponibles.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est augmentée du supplément familial.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent. L'établissement en est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement. Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé. Celui-ci définit les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent. Il est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

LES TEXTES

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (1)

NOR : SANX0200141L

version consolidée au 17 août 2004 - version JO initiale

Titre Ier : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale.

Article 1

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

L'article 14 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° Ses dispositions actuelles constituent un I ;

2° A la fin du dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la mention : « I » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

« Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

« Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale. »

LES TEXTES

Loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

NOR: EFIX1324269L

Version consolidée au 25 décembre 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2013-6 82 DC en date du 19 décembre 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 3

A titre exceptionnel, il est prélevé, au 31 décembre 2013 au plus tard, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 200 millions d'euros sur les réserves, constatées au 31 décembre 2012, du fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'[article 14 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994](#) relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. Le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxes sur les salaires

LE LEXIQUE

ATI	Allocation temporaire d'invalidité
ATIACL	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CPA	Cessation progressive d'activité
FCCPA	Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité
FEH	Fonds pour l'emploi hospitalier
OPCVM	Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières